



Berne, 4 décembre 2013

A l'attention :
des gouvernements cantonaux

Révision de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées : ouverture de la procédure d'audition

Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) ouvre une procédure d'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM; RS 817.022.51).

Avec la présente modification, on propose d'opérer une différenciation dans la disposition relative à l'étiquetage des denrées alimentaires fabriquées en renonçant à l'utilisation du génie génétique. Cette disposition est basée sur l'art. 17, al. 5 de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG, RS 814.91), selon lequel le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'étiquetage des organismes non génétiquement modifiés et sur la protection contre l'utilisation abusive de cet étiquetage.

Actuellement, la disposition prescrit qu'une denrée alimentaire peut porter l'indication "produit sans recours au génie génétique", s'il n'est pas fait usage de produits issus d'organismes génétiquement modifiés (OGM) durant tout le processus de fabrication.

Grâce à la présente modification, il serait possible de prôner le fait que l'aliment a été produit en ne renonçant que *partiellement* à l'utilisation du génie génétique. Il serait possible de mentionner spécifiquement le fait d'avoir renoncé à des plantes fourragères génétiquement modifiées (soja et maïs notamment) dans la production animale. L'indication serait: "produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées". Cela devrait permettre au producteur de mentionner qu'il n'a pas eu recours à ces plantes fourragères, car cela lui aurait occasionné un surcroît de charges.

Le droit en vigueur ne règle que le libellé et les modalités d'utilisation de l'indication "produit sans recours au génie génétique". On propose également de réglementer la présentation graphique de l'indication pour garantir une protection contre la fraude.



Dans le cas des denrées alimentaires composées, la nouvelle formulation ne pourra être utilisée que si l'aliment contient une part minimale des ingrédients en question. Il en ira de même pour l'indication "produit sans recours à des plantes fourragères génétiquement modifiées". Ces dispositions visent à prévenir toute utilisation abusive de ces indications.

Vous pouvez examiner et télécharger le projet de l'ordonnance, le rapport explicatif ainsi que la liste des destinataires de l'audition à l'adresse suivante :

<http://www.lm-revisionen.admin.ch>

ou

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos éventuels commentaires au plus tard d'ici le

31 mars 2014

Veillez pour ce faire utiliser le formulaire électronique (en format Word) que vous trouverez à l'adresse mentionnée ci-dessus et le renvoyer à

Lebensmittel-recht@bag.admin.ch

Si cela n'est pas possible, vous pouvez bien entendu envoyer vos commentaires en version papier à l'adresse suivante :

**Office fédéral de la santé publique
Division Sécurité alimentaire
Case postale
3003 Berne**

Pour toute question ayant trait à l'audition, veuillez utiliser les coordonnées (adresse courriel ou adresse postale) susmentionnées ou vous adresser au secrétariat de la Division Sécurité alimentaire de l'Office fédéral de la santé publique (tél. : 031 3220505).

En vous remerciant par avance de votre précieux concours, nous vous prions de croire, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral